II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1er février 1994

modifiant la décision 93/663/CE concernant la contribution financière spécifique de la Communauté à l'éradication de la fièvre aphteuse en Italie

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(94/64/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (1), modifiée en dernier lieu par la décision 93/439/CEE de la Commission (2) et notamment son article 11,

considérant que des foyers de fièvre aphteuse se sont déclarés dans certaines régions d'Italie de février à juin 1993 ;

considérant que l'apparition de cette maladie constitue un grave danger pour le bétail de la Communauté et que, afin de contribuer à l'éradication aussi rapide que possible de cette maladie, la Communauté a la possibilité de compenser les pertes ainsi causées ;

considérant que, dès que la présence de la fièvre aphteuse a été officiellement confirmée, les autorités italiennes ont arrêté des mesures appropriées, notamment les mesures énumérées à l'article 3 paragraphe 2 de la décision 90/424/CEE et les dispositions pertinentes de la directive 85/511/CEE du Conseil, du 18 novembre 1985, établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse (3), modifiée en dernier lieu par la décision 92/380/CEE de la Commission (4) ; que les autorités italiennes ont donné notification de ces mesures ;

considérant que, par la décision 93/230/CEE (5), la Communauté a fourni une contribution financière à l'éradication de la fièvre aphteuse en Italie ;

considérant que cette contribution a été porusuivie pour une nouvelle période par la décision 93/663/CE de la Commission (6), qui a également introduit des mesures supplémentaires de contrôle des mouvements d'animaux des espèces sensibles dans la province de Caserte ; qu'il convient de modifier ces mesures de contrôle pour tenir compte de la situation actuelle de la maladie et d'alléger les mesures introduites par la décision 93/180/CEE de la Commission, du 26 mars 1993, concernant certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse en Italie et abrogeant la décision 93/168/CEE (7), modifiée en dernier lieu par la décision 93/419/CEE (8) ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision 93/663/CE est modifiée comme suit :

(1) JO n° L 244 du 18. 8. 1990, p. 19.
(2) JO n° L 203 du 13. 8. 1993, p. 34.
(3) JO n° L 315 du 26. 11. 1985, p. 11.
(4) JO n° L 198 du 17. 7. 1992, p. 54.
(5) JO n° L 97 du 23. 4. 1993, p. 35.
(6) JO n° L 303 du 10. 12. 1993, p. 24.
(7) JO n° L 75 du 30. 3. 1993, p. 21.
(8) JO n° L 191 du 28. 7. 1993, p. 131.

1) à l'article 1er point c), les mots « article 3 paragraphe 3 » sont remplacés par les mots « article 3 » ;

2) l'article 2 paragraphe 3 est supprimé ;

3) à l'article 3, les paragraphes 1 et 2 sont supprimés ;

4) à l'article 3, le paragraphe 3 devient le paragraphe 1 et les mots « 30 novembre » sont remplacés par les mots « 31 décembre ».

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1er février 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission